

QUESTION 175

Le rôle des équivalents et de la procédure de délivrance du brevet dans la détermination de la portée de la protection

Annuaire 2003/II, pages 239 - 240
Comité Exécutif de Lucerne, 25 - 28 octobre, 2003

Q175

Question Q175

Le rôle des équivalents et de la procédure de délivrance du brevet dans la détermination de la portée de la protection

Résolution

L'AIPPI

Considérant:

- qu'une interprétation uniforme des revendications constitue un aspect souhaitable de l'harmonisation du droit des brevets;
- que le comité permanent sur les brevets de l'OMPI recherche un terrain d'entente pour une harmonisation des règles de fond applicables aux brevets;
- que cependant les discussions en cours à l'OMPI ne permettent pas d'espérer un rapprochement qui conduirait dans un futur proche à un traité sur le droit substantiel des brevets;
- que la Conférence Diplomatique pour la révision du brevet européen a introduit, en 2000, la notion d'équivalent dans le protocole sur l'interprétation de l'article 69 CBE;
- que cependant les délégués à la Conférence Diplomatique n'ont trouvé d'accord ni sur une définition des équivalents, ni sur le rôle de l'histoire de la procédure de délivrance pour la détermination de la portée des revendications.

Notant que:

Dans la plupart des pays, la protection conférée par le brevet peut être plus large que l'expression littérale des revendications (que l'on parle d'"équivalents" ou d'autres modes d'interprétation "non littérale") et en conséquence, une harmonisation des différentes approches nationales semble possible puisqu'elles tendent vers le même but.

Décide que:

1. Les revendications doivent être interprétées de façon à conférer une protection convenable au breveté tout en assurant une sécurité juridique raisonnable aux tiers.
2. La protection ne doit pas être limitée au sens littéral des mots utilisés dans la revendication, pas plus que les revendications ne doivent servir que de guide de lecture.
3. Pour déterminer la portée de la protection conférée par une revendication d'un brevet, il faut tenir compte de tout élément équivalent à un élément mentionné dans cette revendication.
4. Un élément devra être considéré comme équivalent à un élément d'une revendication si, dans le contexte de l'invention revendiquée,
 - a) l'élément examiné remplit sensiblement la même fonction pour produire sensiblement le même résultat que l'élément revendiqué, et
 - b) la différence entre l'élément revendiqué et l'élément examiné n'est pas essentielle dans la revendication telle que la comprend l'homme du métier à la date de la contrefaçon.
5. Nonobstant le fait qu'un élément est considéré comme un élément équivalent, la protection conférée par la revendication du brevet ne doit pas porter sur l'équivalent si
 - a) l'homme du métier, à la date du dépôt (ou s'il y a lieu à la date de priorité), aurait compris, à partir de la description, des dessins et des revendications, que cet élément était exclu de la portée de la protection, ou
 - b) il a pour effet que la revendication englobe l'art antérieur ou ce qui en découle de façon évidente, ou
 - c) le breveté l'a exclu de façon expresse et non ambiguë de la revendication pendant la procédure de délivrance de ce brevet pour répondre à une objection fondée sur l'art antérieur.